

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT N° 169 du  
13/10/2020**

-----

**ACTION EN PAIEMENT:**

-----

**Affaire :**

ETS EJISON Auto pieces

**(Me NANZIR  
Mahamadu)**

C/

CITY LOGISTICS sarl

**(SCPA BNI)**

-----

**Décision :**

Se déclare incompetent ;

Renvoie la cause et les parties à saisir le tribunal d'arrondissement communal 3 de Niamey ;

Condamne les Ets EJISSON aux dépens

**ENTRE :**

**Les ETABLISSEMENTS EJISON Auto pièces**, ayant on siège social à Niamey quartier Kalley Sud, immeuble Radio DOUNIA, représentés par son gérant M. Ejike EJISON, assisté de Me Mahamadou NANZIR, avocat à la cour, B.P : 10417, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur

**ET**

**La SOCIETE CITY LOGISTICS SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, couloir en face de la station TOTAL ZABARKAN, représentée par son gérant M. BEIDARI, assisté de la SCPA BNI, avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse

Le dossier a été enrôlé à l'audience du 18/06/2020, date à laquelle le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et renvoyé à la mise en état ; elle a été clôturée le 22/07/2020 et le dossier a été renvoyé à l'audience du 25/08/2020 ; advenue cette date, le tribunal a mis le dossier en délibéré pour le 08/09/2020 puis rabattu le délibéré pour le renvoyer à l'audience du 15/09/2020, date à laquelle l'affaire a été débattue et mise en délibéré pour être vidée à l'audience 13/10/2020.

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE :**

Par acte en date 29 mai 2020 de maitre Sabiou Tanko, huissier de justice à Niamey, les Etablissements EJISON Auto Pièces ont assigné devant le tribunal de commerce de Niamey la société CITY LOGISTICS Sarl pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1.350.000 F CFA en principal et la somme de 600.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, les Ets EJISIONS indiquent qu'en sa qualité de fournisseur de batterie automobile de CITY LOGISTICS, celle-ci reste lui devoir à ce jour la somme de 1.350.000 F CFA au titre des arriérés de fournitures livrées ; Elle peine à recouvrer ledit montant malgré plusieurs relances faites à CITY LOGISTICS en violation des dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Elle explique que désespérée de cette attitude de CITY LOGISTICS, elle a constitué un avocat qui lui a adressé deux courriers auxquels elle n'a pas répondu ;

CITY LOGISTICS conclut au mal fondé de la demande des Ets EJISON ; Elle conteste avoir reçu la livraison des fournitures de la part de la demanderesse et que le bon de commande présenté ne respecte pas la loi dès lors qu'il n'indique ni la personne qui a fait la commande encore moins celle qui l'a réceptionnée ; Ce bon ne comporte pas également de la société prouvant l'existence du lien avec les prétendus matériels ou se rapportant aux matériels indiqués ; Ce document selon toujours CITY LOGISTICS n'est pas un bon de livraison mais de simples écritures concoctées par les Ets EJISON pour les besoins de la procédure ;

CITY LOGISTICS relève en outre que les extraits du livre général des comptes des Ets EJISON comportent des ratures, ce qui leur enlèvent leur sincérité car ils doivent être exempts de toutes ratures ou surcharges ; Elle fait valoir qu'en droit, toute prétention doit être prouvée telle qu'il ressort des dispositions de l'article 1315 du code civil ; Invoquant les dispositions de l'article 1331 du même code, elle estime que les pièces qui lui ont été communiquées ne font pas foi ;

Enfin, elle formule une demande reconventionnelle pour faire constater que la demande des Ets EJISON est abusive et vexatoire, elle lui a causé des préjudices tant moral qu'économique notamment les frais qu'elle a exposés pour assurer sa défense et sollicite sa condamnation à lui payer la somme de trois millions (3.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

Dans ses conclusions en réplique, le conseil des Ets EJISON explique avoir effectué deux déplacements physiques dans les locaux de CITY LOGISTICS, eu trois

conversations téléphoniques avec l'assistance du gérant et après il a eu une longue discussion téléphonique avec le gérant, discussion au cours de laquelle ce dernier a reconnu la créance en se contentant juste de poser un problème de garantie ;

Il ajoute avoir adressé deux correspondances audit gérant qui les a ignorées et estime que le fait de n'avoir pas apporté la contradiction à ses mises en demeure souligne son acquiescement ; Sur les documents fournis par sa cliente, il explique que l'extrait du livre des comptes a été la base de la relation des deux parties depuis plusieurs années, il s'agissait d'un usage commercial validé en son temps par CITY LOGISTICS ;

Sur la demande reconventionnelle formulée par CITY LOGISTICS, il demande à ce qu'elle en soit déboutée précisant que de la faute de cette dernière qu'il a été obligé de saisir la justice.

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

Les deux parties ont conclu et représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; la décision à intervenir sera alors contradictoire à leur rencontre.

#### **Sur incompétence du tribunal:**

En vertu de l'article 121 du code de procédure civile, l'incompétence en raison de la matière peut être soulevée d'office lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale, répressive ou administrative ou commerciale ;

Cependant l'article 7 du code de procédure civile dispose: «***En toutes circonstances, le juge doit faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office ou sur les explications complémentaires qu'il a demandées, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations***» ;

Invitées à présenter leurs observations, aucune des deux parties n'a répondu au moyen soulevé d'office qui était de savoir si le tribunal de céans était compétent pour connaître d'une affaire même commerciale dont le taux de ressort est inférieur à 5.000.000 F CFA ;

En l'espèce, les Etablissements Ejisson Auto-pièces ont assigné la société City Logistics Sarl pour obtenir paiement d'une créance de la somme de **1.351.000** FCFA en principal et le paiement de la somme de **600.000** FCFA à titre de dommages et intérêts ; La demande reconventionnelle de City Logistics Sarl est également de **3.000.000** FCFA ;

Or la loi n°2018-27 du 27 avril 2018 modifiant et complétant la loi n°2018-08 du 30 mars 2018 relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière

commerciale et civile en République du Niger dispose en son **article 5 (nouveau)** que : « **le tribunal communal connaît des litiges civils et commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égal à un (1) million de francs CFA.**

**Le tribunal d'instance et le tribunal d'arrondissement communal connaissent des litiges civils et commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égal à cinq (5) millions de francs CFA » ;**

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de se déclarer incompétent et renvoyer les parties à saisir le tribunal d'arrondissement communal 3 de Niamey.

**Sur les dépens:**

Il est de principe que la partie qui succombe à une instance supporte les dépens; il y a lieu dès lors de condamner les Ets EJISSON aux dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie la cause et les parties à saisir le tribunal d'arrondissement communal 3 de Niamey
- Condamne les Ets EJISSON aux dépens ;

**Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans un délai de cinq (05) jours à compter de sa notification.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE